

- Décret exécutif n° 11-162 du 13 jourmada el oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Décret exécutif n° 11-162 du 13 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article. 1er — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 2 — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs bénéficient, selon le cas, des primes et des indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité d'astreinte et de disponibilité permanente ;
- l'indemnité des activités d'enseignement ;
- l'indemnité de gestion et de responsabilité ;
- l'indemnité des activités de contrôle ;
- l'indemnité de documentation ;
- l'indemnité de suivi et d'inspection.

Art. 3 — La prime de rendement, calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte et de disponibilité permanente est servie mensuellement aux taux suivants :

- 30 % du traitement aux fonctionnaires appartenant au corps des agents de la mosquée ;
- 20 % du traitement aux fonctionnaires appartenant au corps des imams.

Art. 5 — L'indemnité des activités d'enseignement est servie mensuellement au taux de 30 % du traitement aux fonctionnaires appartenant aux corps des maîtres de l'enseignement coranique, des imams et de la mourchida dinia .

Art. 6 — L'indemnité de gestion et de responsabilité est servie mensuellement au taux de 40% du traitement aux fonctionnaires appartenant au corps des préposés aux biens wakfs.

Art. 7 — L'indemnité des activités de contrôle est servie mensuellement au taux de 40% du traitement aux fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs.

Art. 8 — L'indemnité de documentation est servie mensuellement en montants forfaitaires fixés comme suit :

- 2.000 DA pour les fonctionnaires appartenant aux corps des agents de la mosquée et des maîtres de l'enseignement coranique et au grade d'imam instituteur ;
- 2.500 DA pour les fonctionnaires appartenant au grade d'imam mouderrès ;
- 3.000 DA pour les fonctionnaires appartenant aux grades d'imam professeur et d'imam professeur principal et au corps de la mourchida dinia.

Art. 9 — L'indemnité de suivi et d'inspection est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs au montant de 3000 DA.

Art. 10 — Les primes et indemnités, prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 11. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12 — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 13 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.